

ARRET
N°008/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 13 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0960

AWA-FISH SARL
C/

Société OMEGA
TRADING
INTERNATIONAL S.A
(Me Maurille MONNOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 12 décembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 27 mars 2015 de Maître Octave TOPANOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°017/15/3^eCH.COM rendu entre les parties le 27 février 2015 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 13 février 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

AWA-FISH Sarl, inscrite au RCCM sous le numéro 19.562-B, ayant son siège social sis à Cotonou, Port de Pêche, agissant aux poursuites et diligences de son gérant demeurant et domicilié audit siège ;

D'UNE PART

INTIMEE :

OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A, de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Paris sous le numéro B 333 034 429, ayant son siège social au 14 Rue de Rome 75008 Paris (France), Tél : 33 (0) 1 44-70-14-97, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société représentée au Bénin par la société COFACE BENIN SERVICE SARL, **assistée de Maître Maurille MONNOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 27 février 2015, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de paiement, le jugement n° 017/15/3^e CH.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par la société AWA FISH SARL ;

La déboute de sa demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°029/14 du 31 janvier 2014 ;

Constata que la société AWA FISH SARL est débitrice de la société OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A de la somme de dix millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-trois (10.693.683) FCFA ;

Rejette sa demande de délai de grâce ;

Condamne la société AWA FISH SARL à payer à la société OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A représentée par la société COFACE BENIN SERVICE SARL, la somme de dix millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-trois (10.693.683) FCFA ;

La condamne aux dépens » ;

La société AWA FISH SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 27 mars 2015 et attrait la société OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Devant la Cour et nonobstant les ajournements accordés à son profit, la société AWA FISH SARL n'a pas constitué de Conseil et n'a produit aucun moyen d'appel, plus de dix (10) ans après l'introduction de la procédure en appel ;

La société OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A, suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 06 mars 2025, prie la Cour de :

- constater qu'elle est représentée au BENIN ;
- constater que la société AWA FISH SARL ne réunit pas les conditions

d'obtention d'un délai de grâce ;

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et condamner la société AWA FISH SARL aux entiers dépens ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.*

Sous réserve des dispositions particulières :

- *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;*

- *en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours;*

- *l'appel relevé hors délai est irrecevable.*

La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société AWA FISH SARL contre le jugement n° 017/15/3^e CH.COM rendu le 27 février 2015 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que suivant les dispositions de l'article 23 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *devant la cour d'appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un avocat* » ;

Attendu, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 896 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.*

La partie qui conclut à l'infirmer du jugement doit expressément énoncer

les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs » ;

Qu'en outre, l'article 897 dudit code énonce que « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société AWA FISH SARL ne formule aucune critique contre le jugement attaqué, l'acte d'appel lui-même ne contenant que des formules générales et vagues telles que « voir adjuger à l'appelante les moyens plaidés en première instance et tous ceux qu'elle croira devoir y ajouter devant la Cour d'appel » ;

Que cependant, le jugement rendu dans le dossier de la procédure en matière d'opposition à injonction de payer et comportant demande de délai de grâce aux fins de paiement de la somme de dix millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-trois (10.693.683) FCFA, dont le dispositif est reproduit ci-dessus, ne contient pas d'énonciations susceptibles de justifier un contrôle d'office du juge d'appel ;

Que par ailleurs, l'intimée a versé au dossier un protocole de reconnaissance et de règlement de la dette de la société AWA FISH SARL envers la société OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A, en date du 24 novembre 2009 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de rejeter l'appel de la société AWA FISH SARL et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société AWA FISH SARL contre le jugement n° 017/15/3^e CH.COM rendu le 27 février 2015 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société AWA FISH SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT